
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2003-144 du 31 Juillet 2003
portant organisation du ministère à la
Présidence, chargé du contrôle d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-104 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre à la
Présidence, chargé du contrôle d'Etat ;

Vu le décret n° 84 - 726 du 27 juillet 1984 portant statut, organisation et
fonctionnement du commissariat national aux comptes ;

Vu le décret n° 96-14 du 11 janvier 1996 portant création du corps des inspecteurs
généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans
la classification prévue par la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-
364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des
membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les inspections générales ;
- l'organisme sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et du contrôle interne ;
- la direction de l'informatique, des archives et de la documentation ;

Section I : De la direction des études et du contrôle interne

Article 4 : La direction des études et du contrôle interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à toutes les études ou les enquêtes relatives aux activités de contrôle ;
- étudier et participer à l'élaboration de toutes les mesures législatives ou réglementaires relatives aux activités de contrôle ;
- analyser les rapports des organes de contrôle ;
- veiller au bon fonctionnement des organes du ministère ;
- exploiter toute documentation relative aux activités du ministère ;
- élaborer le guide des procédures de contrôle ;
- tenir les monographies et les statistiques.

Article 5 : La direction des études et du contrôle interne comprend :

- le service des études ;
- le service du contrôle interne.

Section II: De la direction de l'informatique, des archives et de la documentation

Article 6 : La direction de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- créer et gérer les logiciels appropriés ;
- créer et gérer le réseau national et le réseau international ;
- gérer le système informatique du ministère ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 7 : La direction de l'informatique, des archives et de la documentation comprend :

- le service informatique ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE III : DES INSPECTIONS GENERALES

Article 8 : Les inspections générales, sont chargées de veiller au respect des lois et règlements. Elles contribuent à la moralisation de la vie publique, à l'amélioration et à l'assainissement de la gestion de l'Etat.
Elles disposent, pour leur fonctionnement, d'un fonds d'intervention.

Article 9 : Le personnel des inspections générales comprend :

- les inspecteurs généraux d'Etat ;
- les inspecteurs d'Etat ;
- les vérificateurs d'Etat ;
- les auxiliaires de contrôle ;
- le personnel administratif.

Article 10 : Les inspections générales sont :

- l'inspection générale des finances publiques ;
- l'inspection générale de l'administration et du patrimoine de l'Etat ;
- l'inspection générale des marchés et contrats de l'Etat.

Section I: De l'inspection générale des finances publiques

Article 11 : L'inspection générale des finances publiques est dirigée et animée par un inspecteur général d'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution du budget de l'Etat, des administrations et des établissements publics ;
- veiller au respect des obligations fiscales, douanières et des autres obligations auxquelles sont assujettis les contribuables ;
- contrôler les menues recettes de tous les services de l'Etat ;
- contrôler la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- suivre les mouvements des recettes et des dépenses publiques et en contrôler la régularité ;
- contrôler la régularité des transferts du budget de l'Etat et des autres transactions financières ;
- contrôler l'exécution des autres projets de l'Etat ;
- contrôler la gestion des entreprises et des établissements publics ;
- suivre l'exécution des décisions prises par le comité de direction ou le conseil d'administration des entreprises et des établissements publics ;
- participer à toutes les négociations avec les institutions financières internationales, les bailleurs de fonds et le club de Brazzaville ;
- participer à toutes les tribunes qui traitent des questions économiques et financières des entreprises et des établissements publics ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion financière et administrative de l'Etat ;
- contrôler les mouvements de la dette publique ;
- viser tout emprunt contracté par l'Etat ;
- contrôler la gestion des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les autres services extérieurs de l'Etat ;
- contrôler la gestion des stagiaires et des étudiants boursiers congolais à l'étranger ;
- contrôler le paiement des bourses de santé et la présence effective des évacués sanitaires à l'étranger ;
- contrôler la gestion et le paiement régulier des bourses universitaires aux étudiants congolais à l'étranger ;
- contrôler l'exécution de toute subvention de l'Etat ;
- contrôler l'exécution des autres projets de l'Etat.

Article 12 : L'inspection générale des finances publiques, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection divisionnaire des régies financières ;
- l'inspection divisionnaire des menues recettes ;
- l'inspection divisionnaire des entreprises, des établissements publics et des projets ;
- l'inspection divisionnaire des services extérieurs.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 13 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : De la division administrative et financière

Article 14 : la division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;

Article 15 : La division administrative et financière comprend :

- la section du personnel ;
- la section des finances et du matériel.

Sous-section 3 : De l'inspection divisionnaire des régies financières

Article 16 : L'inspection divisionnaire des régies financières est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des régies financières ;
- contrôler l'exécution du budget de l'Etat ;
- contrôler les mouvements de la dette publique ;
- viser tout emprunt contracté par l'Etat ;
- répertorier le patrimoine financier de l'Etat et en contrôler la gestion ;
- veiller au respect des obligations fiscales, douanières et des autres obligations auxquelles sont assujettis les contribuables ;

- participer à toutes les négociations avec les institutions financières internationales, les bailleurs de fonds et le club de Brazzaville ;
- contrôler la régularité des transferts du budget de l'Etat et des autres transactions financières ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des régies financières.

Article 17 : L'inspection divisionnaire des régies financières comprend :

- la division du contrôle des recettes fiscales et douanières ;
- la division du contrôle des autres régies.

Sous-section 4: De l'inspection divisionnaire des menues recettes

Article 18 : L'inspection divisionnaire des menues recettes est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les caisses de menues recettes des administrations publiques, et des administrations de la force publique ;
- proposer des mesures susceptibles d'améliorer le recouvrement des menues recettes.

Article 19 : L'inspection divisionnaire des menues recettes comprend :

- la division du contrôle des menues recettes des services sociaux et culturels et des services de la force publique ;
- la division du contrôle des menues recettes des eaux et forêts, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- la division du contrôle des menues recettes d'autres départements.

Sous-section 5: De l'inspection divisionnaire des entreprises, des établissements publics et des projets

Article 20 : l'inspection divisionnaire des entreprises, des établissements publics et des projets est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des entreprises et des établissements publics ;
- contrôler l'exécution des autres projets de l'Etat ;
- suivre l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ou le comité de direction des entreprises et des établissements publics ;
- contrôler la gestion du portefeuille de l'Etat ;

- participer à toutes les tribunes qui traitent des questions économiques et financières, des entreprises, des établissements publics et des projets ;
- contrôler la gestion financière des entreprises, des établissements publics et des projets ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des entreprises, des établissements publics et des projets.

Article 21 : L'inspection divisionnaire des entreprises, des établissements publics et des projets comprend :

- la division du contrôle des entreprises et des projets ;
- la division du contrôle des établissements publics .

Sous-section 6 : De l'inspection divisionnaire des services extérieurs

Article 22 : L'inspection divisionnaire des services extérieurs est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des missions diplomatiques et consulaires ;
- contrôler la gestion des stagiaires et des étudiants boursiers congolais à l'étranger ;
- contrôler la gestion et le paiement régulier des bourses universitaires aux étudiants congolais à l'étranger ;
- contrôler le paiement des bourses de santé et la présence effective des évacués sanitaires à l'étranger ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des services extérieurs.

Article 23 : L'inspection divisionnaire des services extérieurs comprend :

- la division du contrôle des missions diplomatiques et consulaires ;
- la division du contrôle des stagiaires, des étudiants et des évacués sanitaires à l'étranger.

Section II : De l'inspection générale de l'administration et du patrimoine de l'Etat

Article 24 : L'inspection générale de l'administration et du patrimoine de l'Etat est dirigée et animée par un inspecteur général d'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le patrimoine meuble et immeuble de l'Etat ;
- contrôler le fonctionnement administratif de l'Etat ;
- contrôler les effectifs des agents de l'Etat, des étudiants boursiers, des entreprises et des établissements publics, des collectivités locales, des pensionnés et des cotisants de la caisse nationale de la sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- contrôler la gestion des bourses scolaires et universitaires locales ;
- participer aux différentes passations de services ;
- contrôler l'application des mesures disciplinaires en liaison avec le conseil national de discipline ;
- contrôler les mouvements de la comptabilité matière ;
- veiller au respect des obligations des structures privées vis-à-vis de l'Etat ;
- veiller au respect des lois et règlements de l'Etat par les structures privées ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement administratif de l'Etat ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion du patrimoine meuble et immeuble de l'Etat, des effectifs des agents de l'Etat, des étudiants boursiers, des pensionnés et des cotisants de la caisse nationale de la sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- contrôler l'application des lois et règlements qui régissent la protection de l'environnement, la conservation de la nature, le patrimoine culturel, les domaines foncier, minier et forestier ;
- contrôler l'acquisition, l'affectation et l'aliénation du patrimoine de l'Etat ;
- contrôler l'octroi d'agrément aux structures privées ;
- contrôler la gestion des institutions ;
- contrôler la gestion des collectivités locales ;
- viser tout document relatif à la livraison du matériel et de l'équipement de l'Etat.

Article 25 : L'inspection générale de l'administration et du patrimoine de l'Etat, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection divisionnaire du patrimoine de l'Etat, des entreprises et des établissements publics ;
- l'inspection divisionnaire des effectifs ;
- l'inspection divisionnaire des institutions et des collectivités locales ;
- l'inspection divisionnaire des services sociaux.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : De la division administrative et financière

Article 27 : la division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget.

Article 28 : la division administrative et financière comprend :

- la section du personnel ;
- la section des finances et du matériel.

Sous-section 3: De l'inspection divisionnaire du patrimoine de l'Etat, des entreprises et des établissements publics

Article 29: L'inspection divisionnaire du patrimoine de l'Etat, des entreprises et des établissements publics est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le patrimoine de l'Etat ;
- contrôler l'application des lois et règlements qui régissent la protection de l'environnement, la conservation de la nature, le patrimoine culturel, les domaines foncier, minier et forestier ;
- contrôler les mouvements de la comptabilité matière ;
- veiller au respect des obligations des structures privées vis-à-vis de l'Etat ;
- participer aux différentes passations de service ;

- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion du patrimoine de l'Etat, des entreprises et des établissements publics ;
- contrôler l'acquisition, l'affectation et l'aliénation du patrimoine de l'Etat ;
- viser tout document relatif à la livraison du matériel et de l'équipement de l'Etat.

Article 30 : L'inspection divisionnaire du patrimoine de l'Etat, des entreprises et des établissements publics comprend :

- la division du contrôle du patrimoine de l'Etat ;
- la division du contrôle du patrimoine des entreprises et des établissements publics.

Sous-section 4 : De l'inspection divisionnaire des effectifs

Article 31 : L'inspection divisionnaire des effectifs est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat, des élèves et des étudiants boursiers locaux, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics, des pensionnés et des cotisants de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires et de toutes les autres structures de l'Etat ;
- veiller à la gestion des carrières administratives des agents de l'Etat ;
- contrôler la gestion des bourses scolaires et universitaires locales ;
- contrôler l'application des mesures disciplinaires en liaison avec le conseil national de discipline ;
- proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat, des étudiants boursiers locaux, des collectivités locales, des entreprises et des établissements publics, des pensionnés et des cotisants de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 32 : L'inspection divisionnaire des effectifs comprend :

- la division du contrôle des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat, des entreprises et des établissements publics ;

- la division du contrôle des effectifs des pensionnés, des cotisants de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires, des élèves et des étudiants boursiers locaux.

Sous-section 5 : De l'inspection divisionnaire des institutions et des collectivités locales

Article 33 : L'inspection divisionnaire des institutions et des collectivités locales est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des institutions et des collectivités locales ;
- contrôler les effectifs et le patrimoine des institutions et des collectivités locales ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des institutions et des collectivités locales.

Article 34 : L'inspection divisionnaire des institutions et des collectivités locales comprend :

- la division du contrôle des institutions ;
- la division du contrôle des départements ;
- la division du contrôle des communes.

Sous-section 6 : De l'inspection divisionnaire des services sociaux

Article 35 : L'inspection divisionnaire des services sociaux est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la présence effective du personnel des services sociaux de l'Etat ;
- contrôler l'octroi d'agrément aux structures privées des services sociaux ;
- contrôler le respect des obligations des structures privées vis-à-vis de l'Etat ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des services sociaux.

Article 36 : L'inspection divisionnaire des services sociaux comprend :

- la division du contrôle des formations sanitaires publiques ;
- la division du contrôle des établissements scolaires publics ;

Section III: De l'inspection générale des marchés et contrats de l'Etat

Article 37 : L'inspection générale des marchés et contrats de l'Etat est dirigée et animée par un inspecteur général d'Etat.

Article 38 : Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité et l'exécution des marchés et des contrats conclus par l'Etat ;
- contrôler les programmes et les dossiers de faisabilité des projets d'investissement de l'Etat ;
- contrôler l'application des lois et règlements qui régissent les marchés publics, les conventions internationales signées dans le cadre du financement et de l'exécution des projets d'investissement ;
- contrôler les actions des maîtres d'ouvrage publics ;
- contrôler la viabilité des études de faisabilité et les capacités de financement avant le lancement d'un projet d'investissement ;
- contrôler la conformité des dossiers des opérateurs économiques avant l'intervention de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ou de la délégation générale des grands travaux ;
- veiller au respect des coûts prévisionnels des marchés ;
- tenir à jour le fichier des marchés, des prix, des fournisseurs, des entrepreneurs et des prestataires de services ;
- contrôler l'exécution des projets d'investissement retenus par la commission nationale des marchés et contrats de l'Etat ;
- étudier et proposer toutes les mesures législatives ou réglementaires relatives aux marchés ou aux contrats de l'Etat ;
- tenir à jour les données statistiques relatives aux marchés et contrats de l'Etat.

Article 39 : L'inspection générale des marchés et contrats de l'Etat, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection divisionnaire de la réglementation ;
- l'inspection divisionnaire des opérations techniques.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 40 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : De la division administrative et financière

Article 41 : la division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget.

Article 42 : la division administrative et financière comprend :

- la section du personnel ;
- la section des finances et du matériel.

Sous-section 3 : De l'inspection divisionnaire de la réglementation

Article 43 : L'inspection divisionnaire de la réglementation est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer toutes les mesures législatives ou réglementaires relatives aux marchés et aux contrats de l'Etat ;
- contrôler la régularité des marchés et des contrats de l'Etat ;
- contrôler l'application des lois et règlements qui régissent les marchés publics, les conventions internationales signées dans le cadre du financement et de l'exécution des projets d'investissement ;
- tenir à jour les données statistiques relatives aux marchés et contrats de l'Etat.

Article 44 : L'inspection divisionnaire de la réglementation comprend :

- la division du contrôle de la réglementation ;
- la division du contrôle des statistiques.

Sous-section 4 : De l'inspection divisionnaire des opérations techniques

Article 45 : L'inspection divisionnaire des opérations techniques est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution des marchés et contrats de l'Etat ;
- contrôler l'exécution des projets d'investissement retenus par la commission nationale des marchés et contrats de l'Etat et des collectivités locales ;
- contrôler les programmes et les dossiers de faisabilité des projets d'investissement de l'Etat ;
- contrôler les actions des maîtres d'ouvrage publics ;
- contrôler la viabilité des études de faisabilité et les capacités de financement avant le lancement d'un projet d'investissement ;
- contrôler la consistance des dossiers des opérateurs économiques avant l'intervention de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat et de la délégation générale des grands travaux ;
- veiller au respect des coûts prévisionnels des marchés.

Article 46 : L'inspection divisionnaire des opérations techniques comprend :

- la division du contrôle de l'évaluation économique et financière des projets ;
- la division du contrôle de l'évaluation technique.

CHAPITRE IV: DE L'ORGANISME SOUS TUTELLE

Article 47 : L'organisme sous tutelle, dénommé commissariat national aux comptes, est régi par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48 : Le ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat est ampliatrice, notamment, de tous les actes administratifs émanant de tous les ministères ainsi que des rapports de tous les organes de contrôle interne des ministères.

Article 49 : Le ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat dispose d'une subvention spéciale pour accomplir ses missions de contrôle, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat. Ses contrôles sont programmés.

Article 50 : Les contrôles internes initiés par les différentes administrations et les organes, s'effectuent sans préjudice du contrôle externe initié par le ministère chargé du contrôle d'Etat.

Article 51 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat prêtent serment devant les juridictions compétentes.

Article 52 : Le personnel des inspections générales bénéficie d'une indemnité de sujétion fixée au quart du salaire indiciaire de base.

Article 53 : Les agents de contrôle des inspections générales, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions des prérogatives suivantes :

- le libre accès aux services et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- le pouvoir d'apposer les scellés ;
- le droit d'entendre tout agent relevant de la structure contrôlée ;
- le pouvoir de lier les mains de tout agent présumé fautif ;
- le droit de réquisition ;
- le droit de suite ;
- le droit d'entendre tout sachant dans le cadre d'une information liée à l'objet du contrôle ;
- le droit de blocage des comptes.

Article 54 : Les inspecteurs généraux d'Etat, les inspecteurs d'Etat reçoivent du Président de la République, une commission spéciale et personnelle valant ordre de mission permanent.

Article 55 : Les vérificateurs d'Etat, les auxiliaires de contrôle, le commissaire général aux comptes, les commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes stagiaires et les assistants bénéficient du ministre de tutelle d'une carte professionnelle.

Article 56 : Les missions des inspecteurs généraux d'Etat et des inspecteurs d'Etat ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer aucune entrave sous réserve des limites prescrites par la loi.

Le droit d'investigation des inspecteurs généraux d'Etat et des inspecteurs d'Etat n'est soumis à aucune restriction.

Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat peuvent recourir à :

- toutes les sources de documentation et d'information, même secrètes et confidentielles.
- tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes contrôlés.

Ils peuvent être accompagnés d'experts.

Article 57 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat en mission ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les structures contrôlées.

Ils sont avisés, en particulier, de toute réunion qui pourrait se tenir pendant la durée de leur inspection et ils peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire.

Pendant la durée de la mission, le personnel du service contrôlé ne peut s'absenter de son poste qu'après accord du chef de mission.

Article 58 : Tout inspecteur général d'Etat ou inspecteur d'Etat titulaire d'un ordre de mission se présente au responsable du service à inspecter sans être tenu d'en aviser préalablement une autorité supérieure quelconque.

Toutefois, dès le début du contrôle, il fera parvenir au ministère concerné une ampliation de son ordre de mission.

Article 59 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat peuvent requérir de tout temps les forces de l'ordre pour l'accomplissement de leur mission.

Article 60 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion et le secret professionnels les plus stricts. Ils sont en outre tenus à l'obligation de réserve.

Leur indépendance dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer est statutairement garantie.

Article 61 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections des inspections générales ainsi que des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

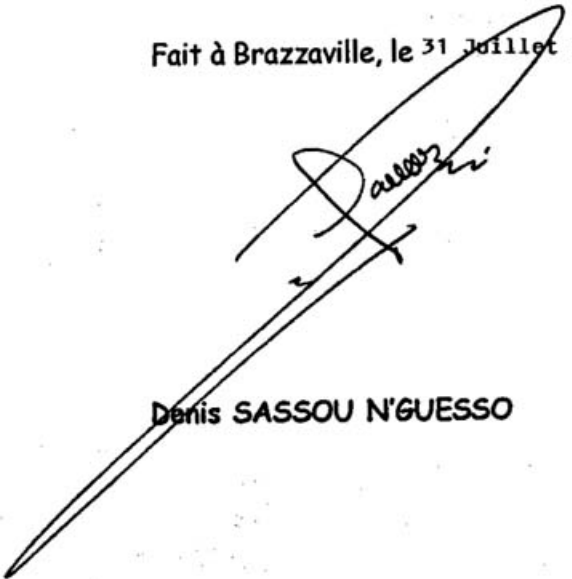
Article 62 : Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef section.

Article 63 : Le statut particulier du corps de contrôle est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 64 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-144

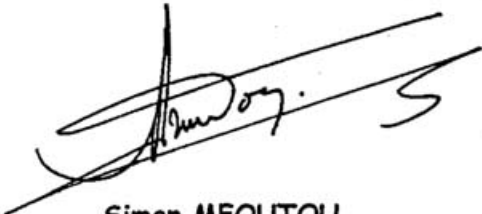
Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence
chargé du Contrôle d'Etat,



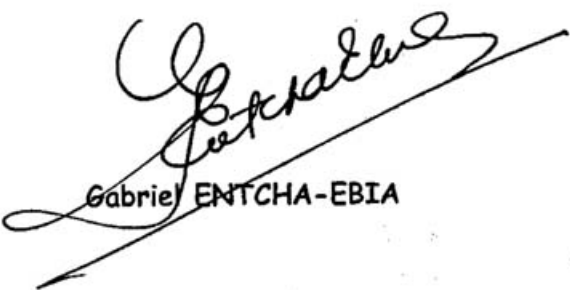
Simon MFOUTOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA